

5.1.8 Usages provisoires sans construction permanente

A moins de dispositions contraires les usages provisoires sans construction suivants sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

- a) Les cirques, carnivals, fêtes foraines, foires, festivals pour une période n'excédant pas vingt (20) jours.
- b) Les caravanes, maisons motorisées, caravanes pliantes installées sur un terrain vacant dans les zones à vocation dominante suivantes:
  - Agricole (A)
  - Forestier (F)
  - Villégiature (V).

Les caravanes, maisons motorisées et caravanes pliantes situées hors d'un terrain de camping régi par la Loi sur l'hôtellerie et installées sur un terrain vacant dans une zone autorisée pour une période n'excédant pas cent vingt (120) jours par année doivent être raccordées à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre O-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Il est interdit d'ajouter à toutes caravanes, maisons motorisées ou caravanes pliantes, toutes constructions pouvant servir à augmenter la surface habitable.

Il est également interdit de transformer une caravane, maison motorisée ou caravane pliante en bâtiment principal.

5.1.9 Superficie des habitations

A moins qu'il ne soit autrement spécifié, dans chacune des zones, aucun bâtiment résidentiel ne doit avoir une superficie au sol inférieur à cinquante-cinq (55) mètres carrés. Cependant dans les zones à vocation dominante "Villégiature" (V), cette superficie du bâtiment principal peut être portée à quarante-cinq (45) mètres carrés.